

Police de Ruhengeri

L' O. P. J.,

N° .....



A CHARGE DE :

PRO - JUSTITIA.

HADJI PETROV

L'an mil neuf cent trente neuf le huitième jour

jour du mois de mars

Nous, WILLEMS A.H. Officier de Police Judiciaire

PRÉVENU DE :

**Avoir détenu dans son magasin de vente 20 kilos de café vert humide, de mauvaise qualité, souillé et déparché**

Nous trouvant à Kivuruga

avons constaté que Mr. HADJI PETROV

résidant à Kivuruga profession Commerçant

né à Chypre le ..... 1900

fils de HADJI PETROV et de Catherine, BARANIS

de nationalité Grecque

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR :

~~les art. I et 3 de l'Ord. loi 54 A.E. du II/8/37~~  
*art. 1 et 2 de l'Ord. Loi 15/A.E. du 22.3.38.*

**Q-D'où provenait les 20 k. de café vert déparché, humide, souillé d'excréments de chats et brisé, trouvé dans un panier dans votre magasin de vente.?**

**R- Oui, je le reconnais. Quand je l'ai acheté il était en parches, c'est un boy qui l'a déparché, je voulais le faire sécher et je comptais m'en servir pour mon usage personnel.**

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser

entre les mains de Mr. TRATSAERT, Comptable à Ruhengeri

la somme de TRENTE frs augmentées des nonantes décimes

(décret du 17 janvier 1927) soit la somme de TROIS CENTS francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D. Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R. **Oui, je reconnais les faits, mais ce café était destiné à ma consommation personnelle.**

D. Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle proposée avant le 20 mars 1939

R. **Non je refuse d'accepter le paiement d'une amende transactionnelle.**

En foi de quoi, il signe avec nous.

*Nicolas Hadji Petrov* *Willems*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

RENDUE APPLICABLE AU RUANDA-URUNDI PAR :

## AVIS D'OUVERTURE D'UNE INSTRUCTION JUDICIAIRE

=====

- 1.- Nom et prénoms de l'inculpé : HADJI PETROW
- 2.- Qualité ou profession de l'inculpé : Commerçant
- 3.- Faits infractionnels : Pour avoir, le huit mars 1900 trente neuf, dans le Territoire de Ruhengeri, et spécialement à Kivuruga, détenu du café vert
- 4.- Texte pénal enfreint : art.1 et 2 de l'Ord-Loi n°15/A.E. du 22-3-1938.
- 5.- Ces faits sont venus à ma connaissance de la manière suivante :

Parpro Justitia de l'O.P.J.WILLEMS, en date du 8 mars 1939, se trouvant à Kivuruga, en vertu duquel M.Willems a pu constater de visu que le sieur HADJI PETROW avait dans son magasin 20 kilogs de café vert, déparché et humide.

- 6.- Commentaires divers. - (Suite probable à donner - nécessité de la mise sous mandat d'arrêt provisoire....etc.....)  
Suite au Pro Justitia de l'O.P.J.Willems, invitant Monsieur HADJI PETROW à payer l'amende transactionnelle de trente francs (majorée de 90 décimes) Monsieur HADJI PETROW a refusé l'amende transactionnelle; en conséquence je me vois obligé de déférer l'affaire au Tribunal Territorial du Ruanda. La mise sous mandat d'arrêt provisoire ne se justifie pas, compte tenu du peu de gravité de l'affaire et du fait qu'il n'y a pas de danger que le prévenu, Monsieur HADJI PETROW tente de se soustraire par la fuite. Le café visé a été saisi et a fait l'objet d'un P.V. de saisie en date du 8 mars 1939

Ruhengeri, le 20 mars 1939  
L'O.P.J.D.Vauthier

*V. Vauthier*

AVIS DU RESIDENT, CHEF DU PARQUET DU RUANDA

PROCES - VERBAL DE SAISIE.

L'an mil neuf cent trente neuf, le huitième jour du mois de mars,  
Nous WILLEMS A.H. Officier de Police judiciaire à Ruhengeri,  
Attendu que le sieur HADJI PETROV est prévenu d'avoir le 8 mars 1939,  
détenu du café vert, déparché et humide, dans son magasin situé au  
Centre commercial de KIVURUGA  
Infraction prévue et punie par les art. I et 2 de l'Ordonnance loi  
n°15 A.E. du 22 mars 1938,  
Attendu que l'infraction est flagrante et qu'elle résulte de la présen-  
-ce de 20 kilos de café vert, déparché et humide, trouvé dans le  
magasin de vente de Mr HADJI PETROV  
Vu mes art. 10 et 17 du décret du 11 juillet 1923, et en présence  
de Monsieur HASJI PETROV et en présence de Monsieur TUMMERS, Agent  
Territorial principal à Ruhengeri, du Chef de Province LWABUKAMBA et  
du S.I. BUHIRIKE nous avons saisis les 20 kilos de café vert, déparché  
et humide, trouvés dans le magasin de vente de Monsieur HALJI PETROV

L'Officier de Police Judiciaire WILLEMS

Les témoins  
Monsieur TUMMERS, Agent Terr. Princ.

*Tummers*  
Le Chef de Province LWABUKAMBA

Le S.I. BUHIRIKE

*Buhirike* *Lwabukamba*

*Willems*  
Signature de l'inculpé.

*Nicolas Haji petrov*